

Arrêt

**n° 264 231 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique zerma.

Vous arrivez en Belgique le 21 mai 2012 et introduisez le 24 mai suivant une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Née le [...] 1980 à Niamey, vous passez la majeure partie de votre vie à Lomé (Togo), où votre père s'établit pour son commerce. Depuis l'âge de 3 ans, vous vivez dans cette ville et n'êtes plus jamais retournée au Niger alors que vos parents y retournent.

Après avoir arrêté vos études en 2ème secondaire, vous vous mariez au Togo à un Nigérien avec qui vous avez deux enfants.

En octobre 2011, votre mari est contraint de quitter le Togo alors qu'il est accusé de fournir des tracts aux étudiants togolais en grève. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.

En novembre 2011, après son départ, vous retournez vivre chez vos parents.

En mars 2012, n'ayant plus de nouvelles de votre mari, votre père vous fait venir auprès de lui et vous annonce votre mariage avec un de ses amis. Vous vous opposez à ce mariage. L'homme à qui votre père veut vous marier a son âge et est polygame. De plus, les épouses de cet homme seraient excisées. Malgré l'annonce de votre mariage, vous n'y croyez pas jusqu'au jour où l'ami de votre père apporte votre dot à la maison, un montant d'argent que votre père cache dans une chambre.

Le 04 mai 2012, vous vous emparez de cet argent et prenez la fuite. Vous vous réfugiez dans un premier temps chez votre ami Rahina, où vous passez une semaine. Vous logez ensuite chez une de ses connaissances. Le 21 mai 2012, vous quittez définitivement le Togo grâce à l'aide de votre amie. Celle-ci vous confie à une de ses connaissances avec qui vous prenez un avion voyageant pour l'Europe.

Le 29 juin 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (noté dans la suite CCE) dans son arrêt n° 104 908 du 13 juin 2013. Votre recours introduit auprès du Conseil d'Etat est rejeté le 29 juillet 2013.

Le 05 mai 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les motifs précédents, à savoir une crainte liée au mariage forcé que vous déclarez avoir fui au Togo, une crainte d'être excisée au Niger en vue dudit mariage ainsi qu'une crainte de représailles de la part de votre famille restée au Niger suite à votre refus de vous marier. Vous invoquez également une crainte dans votre chef et dans le chef de vos enfants nés en Belgique du fait du statut d'esclave de votre mari. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne produisez aucun nouveau document.

Le CGRA a pris une décision irrecevable (demande ultérieure) en date du 08 juin 2015. Votre recours introduit auprès du CCE est rejeté dans son arrêt n° 151 454 du 31 août 2015.

Le 03 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première et seconde demandes.

Vous déclarez également être à présent séparée de votre mari, [H.] Abdoulwahid (SP : [...]), depuis le 02 février 2020. Vous affirmez qu'en cas de retour au Niger, vous ne pourriez pas vous occuper seule de vos cinq enfants. Vous invoquez en outre une crainte relative à l'insécurité qui règne dans ce pays. Vous affirmez en outre souffrir de problèmes psychologiques.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous ne déposez pas de documents à l'Office des étrangers.

Le CGRA a pris une décision de recevabilité en date du 29 juin 2020 et vous avez été entendue au siège du CGRA à propos des nouveaux éléments que vous invoquez.

Lors de votre audition, vous ajoutez que votre père serait décédé en date du 08 janvier 2018 des suites d'une crise cardiaque. Toutefois, votre famille vous accuserait d'être responsable de la mort de ce dernier car vous ne lui auriez pas obéi dans le cadre de sa décision de vous marier à son ami. Vous invoquez dès lors la crainte d'être victime de représailles des membres de votre famille présents au Niger.

Par ailleurs, vous déposez au CGRA -et par l'intermédiaire de votre avocat- plusieurs documents. Ainsi, vous présentez quatre certificats médicaux attestant de l'absence de mutilations génitales féminines dans votre chef et dans le chef de votre fille Hawa présente en Belgique. Ces certificats sont datés du 12 mars 2020 et du 22 avril 2021. Vous présentez également une composition de ménage datée du 10 février 2020, de même qu'une attestation émanant de la Croix-Rouge Belgique qui indique que vous êtes hébergée dans leur centre Pierre Bleue depuis le 05 mars 2020. Ce document est daté du 16 juillet 2020. En outre, vous déposez un avis psychologique indiquant que vous êtes suivie depuis le mois d'octobre 2020. Ce document atteste que vous présentez un état dépressif important ainsi que d'importants problèmes de sommeil, de maux de tête et de douleurs diffuses dans votre corps cohérentes avec votre état dépressif. Il est précisé dans le cadre de cet avis que vous n'êtes pas dans un état psychologique vous permettant de répondre aux questions de manière optimale. Ce document est daté du 20 avril 2021. Vous présentez par ailleurs un certificat médical émanant de votre généraliste. Ce dernier indique que vous souffrez d'humeur dépressive, de pertes de mémoire et de migraines. Il y est également fait mention de maladies de la peau dans le chef de vos enfants et de carences en fruits et légumes ainsi que d'une inactivité sportive en raison de votre situation financière. Ce document est daté du 24 janvier 2020. Enfin, vous présentez deux documents médicaux établis dans le cadre d'un examen radiologique réalisé dans votre chef. Ces documents ne mettent pas en évidence de problèmes particuliers dans votre chef. Ils sont datés du 27 juin 2013 et du 17 avril 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux déposés que vous souffrez d'état dépressif important ainsi que d'importants problèmes de sommeil, de maux de tête et de douleurs diffuses dans votre corps cohérentes avec votre état dépressif. (voir avis psychologique et certificat médical versés au dossier administratif, farde « Documents »). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de votre entretien. Ainsi, une attention particulière a été accordée à la durée de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et seconde demandes d'asile, à savoir une crainte liée au mariage forcé que vous déclarez avoir fui au Togo, une crainte d'être excisée au Niger en vue dudit mariage, une crainte de représailles de la part de votre famille restée au Niger suite à votre refus de vous marier ainsi qu'une crainte dans votre chef et dans le chef de vos enfants nés en Belgique du fait du statut d'esclave de votre mari.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris **à l'égard de votre première demande** une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ont pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Le 29 juillet 2013, le Conseil d'État a rejeté votre recours. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Hors, le CGRA a pris une décision irrecevable (demande ultérieure) dans le cadre de votre seconde demande en raison de l'absence de tout nouvel élément de cette nature. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Au regard des éléments qui précèdent, rappelons dès lors -comme l'a fait le CCE dans son arrêt du 31 août 2015 vous concernant- que votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport au Niger dès lors que vous attestez être en possession de la nationalité nigérienne par le biais notamment du dépôt de votre carte d'identité (cf. Décision du CCE du 31 août 2015).

Qu'en ce qui concerne le décès supposé de votre père, vous déclarez craindre les représailles de votre famille présente au Niger dans la mesure où ces derniers vous tiendraient pour responsable de sa mort et ce, en raison de votre décision d'épouser le père de vos enfants qui serait esclave et en raison de votre refus de respecter la décision de votre père de vous marier à un autre homme (NEP, pp. 8 et 11).

Toutefois, les raisons ainsi exposées découlent de faits qui ont été considérés comme n'étant pas crédibles par le CCE. Le CGRA ne peut donc pas considérer votre crainte de subir des représailles comme étant fondée, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'éléments permettant de renverser les motifs précédemment établis dans votre chef.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vos multiples certificats médicaux attestant de l'absence d'excision dans votre chef et dans le chef de votre fille Hawa ne fournissent aucune information qui permettrait de rendre compte de ce mariage forcé ou du statut d'esclave de vos enfants. Tout au plus ces documents rendent compte du fait que vous avez évolué dans un cadre de vie au sein duquel vous n'avez vous-même pas été excisée, renforçant ainsi le constat précédemment établi de l'absence de crainte relative à un risque éventuel d'excision. Au regard des motifs relevés à votre rencontre lors de vos procédures précédentes, votre crainte relative à un éventuel risque d'excision dans le chef de votre fille doit également être considérée comme n'étant pas fondée. Cette absence de fondement est par ailleurs appuyé par d'importantes contradictions entre vos déclarations faites dans le cadre de votre troisième demande et celles tenues lors de votre première demande. En effet, alors que vous avez initialement déclaré que l'excision n'était pas pratiquée au sein de votre famille (NEP du 26 juin 2012, p. 9), vous affirmez à présent qu'elle le serait et que votre mère ainsi que toutes les filles de votre famille seraient excisées. Toutefois, vous déclarez également que votre fille restée auprès de votre famille au Togo ne serait pas excisée, contredisant ainsi votre assertion selon laquelle toutes les filles de votre famille le seraient (NEP, pp. 11 et 12). Ces éléments confirment donc les motifs précédemment relevés à votre rencontre et sur base desquels il n'est pas permis de considérer que vous auriez évoluée dans un contexte familial au sein duquel l'excision serait pratiquée.

En ce qui concerne l'avis psychologique vous concernant ainsi que le certificat médical émanant de votre généraliste, ces documents établissent le fait que vous présentez un état dépressif important ainsi que d'importants problèmes de sommeil, de maux de tête, de douleurs diffuses dans votre corps cohérentes avec votre état dépressif ainsi que de pertes de mémoire (voir Avis psychologique du 20 avril 2021 et certificat médical du 24 janvier 2020 versés au dossier administratif, farde « Documents »). Bien que le CGRA ne remette pas en cause ces constats, ces documents ne permettent pas de renverser les motifs précédemment relevés à votre rencontre.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Que par ailleurs, il vous a été demandé à vous et à votre avocate si vous étiez apte à répondre aux questions qui vous étaient posées, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative dans la limite de vos moyens (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 3). Il vous a également été demandé à plusieurs reprises si vous vous portiez bien (NEP, pp. 4 et 6) et vous avez été informée de votre possibilité de demander davantage de pauses (NEP, p. 2). En outre, bien que votre psychologue et votre médecin généraliste rédigent cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Du reste, les arguments développés dans la présente décision s'attachent à mettre en exergue le caractère contradictoire de vos déclarations et une absence d'éléments concrets supplémentaires qui rendraient compte, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave. Les documents délivrés ne permettent par ailleurs pas d'établir un lien entre votre souffrance psychologique et des faits de persécution. A cet égard, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

En ce qui concerne vos documents médicaux établis dans le cadre d'un examen radiologique, ils ne fournissent pas d'informations qui permettent d'établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne votre crainte liée à votre séparation avec votre époux, le CGRA ne peut considérer cette dernière comme étant fondée. En effet, vous déclarez n'avoir jamais vu de femmes nigériennes vivants seules, vous appuyant sur ce constat pour invoquer une crainte sur base de laquelle vous ne seriez pas acceptée en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, pp. 14 et 15). Toutefois, outre le caractère général et peu concret de vos déclarations, le CGRA ne dispose pas d'informations objectives qui démontreraient que les femmes divorcées -phénomène existant au Niger- ne seraient pas acceptées au et feraient ainsi l'objet de persécutions systématiques (voir le COI Focus – Niger : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, daté du 05 février 2016 ; voir le COI Focus – Niger : Le mariage, daté du 20 mars 2014).

Au surplus, il convient de relever que vous affirmez avoir de la famille au Niger et ce, tant du côté de votre mère que du côté de votre père (NEP, pp. 5 à 7). Vous affirmez que ces derniers n'apprécieraient pas votre mère (NEP, p. 6). Toutefois, questionnée sur les éventuelles problèmes auxquels vous auriez été directement confrontée avec ces derniers, vous mentionnez uniquement le mariage forcé que vous invoquez et qui a été considéré comme n'étant pas crédible (NEP, pp. 6 et 7). Le CGRA estime donc que vous ne démontrez pas dans votre chef le fait que vous soyez dépourvue de toute forme de soutien familial en cas de retour dans votre pays d'origine.

Considérant ces motifs, cette crainte ne peut donc être considérée comme fondée.

Pour appuyer cette dernière, vous déposez une attestation de la Croix-Rouge Belgique indiquant que vous êtes hébergée dans leur centre Pierre Bleue depuis le 05 mars 2020 avec vos trois enfants. Cependant, ce document rend compte de votre situation en Belgique mais ne permet toutefois pas de rendre compte d'éventuelles persécutions ou d'atteintes graves auxquelles vous pourriez être victime en cas de retour au Niger. Il en est de même en ce qui concerne la composition de ménage établie en Belgique que vous fournissez. Ces documents ne peuvent donc renverser les motifs relevés ci-avant.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations à sa disposition que la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Niger (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger._situation_securitaire_20210128.pdf ou

<https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, la population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes. Les rebelles islamistes y exploitent les conflits locaux afin de consolider leur présence.

Dans la région de Diffa, les crimes perpétrés par des groupes armés contre la population sont symptomatiques des conditions de sécurité précaires. Le nombre d'enlèvements s'accroît, ainsi que l'utilisation d'explosifs improvisés. Les forces de l'ordre se livrent à des arrestations arbitraires et des destructions de propriétés. Les conflits intercommunautaires font également des victimes.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 59.000 nouveaux déplacés liés au conflit au cours des six premiers mois de l'année 2020, ce qui dépasse le nombre total de déplacés de l'année précédente. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Maradi. Les

années précédentes, les déplacements ont essentiellement été observés dans le sud-est de la région de Diffa. Le 31 octobre 2020, le Niger comptait 229.509 réfugiés, venus principalement du Nigeria (186.081) et du Mali (59.847), ainsi que 257.095 déplacés internes.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa mais que celle-ci est de faible intensité. Comme déjà indiqué, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa) présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous déclarez qu'étant originaire de Tillabéry et vos parents de Zamay et Maley, vous affirmez que beaucoup de choses se passeraient du point de vue de l'insécurité mais ne détaillez pas davantage d'éventuels faits qui auraient touchés les membres de votre famille (NEP, p. 14). Vous déclarez au contraire que les violences n'auraient pas atteint les villages ou les membres de votre famille vivraient (Ibidem).

Dès lors, le CGRA estime que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à [au choix : Tillabéry/Tahoua/Diffa] et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28 avril 2021, votre avocat, Maître LAMARCHE, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 21 septembre 2021, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 16 septembre 2021, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crainte de persécutions invoquée par la requérante, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces

qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que la requérante n'établit pas avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Niger. A cet égard, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles, liées principalement à l'état psychologique de la requérante et sa prétendue inaptitude à être auditionnée par le Commissaire général, avancées en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également

que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est de nationalité nigérienne, qu'elle provient de Tillabéry, qu'elle est une civile au sens de la disposition légale précitée et qu'à Tillabéry, il existe une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce.

Le Commissaire général estime également qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Tillabéry encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place et que la requérante n'expose pas d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le Conseil ne peut faire sienne une telle analyse : outre le fait que le soutien familial de la requérante est très hypothétique, il estime que l'état psychologique de la requérante et la circonstance qu'elle a quitté le Niger à l'âge de trois ans, qu'elle n'y est pas retournée depuis trente-huit ans et qu'elle a trois enfants à charge constituent sans aucun doute des éléments propres à sa situation personnelle qui aggravent considérablement le risque qu'elle soit victime d'une atteinte grave en raison de la violence aveugle qui prévaut à Tillabéry. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil. Le Conseil est également d'avis que la note d'observation du Commissaire général et sa note complémentaire ne permettent de modifier cette appréciation.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE